



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-225

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-07-12-005 - ARRETE 2017-DSTRAT-0034 (2 pages)	Page 3
R24-2017-09-12-010 - Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation du JES "A Petits Pas" d'ORLEANS géré par l'ADAPEI 45 et portant autorisation d'extension non importante de 1 place, portant sa capacité totale de 24 à 25 places. (4 pages)	Page 6
R24-2017-09-12-009 - Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n° 2017-DOMS-PH45-0139 en date du 20 juillet 2017 actant le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT dénommé "ESAT APAJH 45" géré par l'APAJH 45 et le changement de nom de l'établissement et du site principal. (3 pages)	Page 11
R24-2017-05-29-010 - Arrêté n° 2017-DSTRAT-0018 composition Conseil Territorial de Santé de l'Indre (6 pages)	Page 15
R24-2017-09-12-011 - Arrêté portant autorisation d'extension non importante de 1 place de la MAS "APF HANDAS" gérée par l'APF, portant sa capacité totale de 59 à 50 places. (3 pages)	Page 22

DT 18

R24-2017-09-11-012 - Arrêté n°2017-OS-VAL-18-G-0124 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet 2017 du centre hospitalier Jacques Coeur de Bourges (2 pages)	Page 26
R24-2017-09-11-013 - Arrêté n°2017-OS-VAL-18-G-0125 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet 2017 du centre hospitalier de Vierzon (2 pages)	Page 29
R24-2017-09-11-016 - Arrêté n°2017-OS-VAL-18-G-0126 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet 2017 du centre hospitalier de Saint Amand Montrond (2 pages)	Page 32

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-07-12-005

ARRETE 2017-DSTRAT-0034

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2017-DSTRAT-0034**

Portant désignation de l'établissement dans lequel le Centre d'Appui pour la prévention des infections associées aux soins est implanté,

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, Directrice générale de l'ARS Centre- Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu le décret n°2017-129 du 3 février 2017 relatif à la prévention des infections associées aux soins ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2017 relatif aux déclarations des infections associées aux soins et fixant le cahier des charges des centres d'appui pour la prévention des infections associées aux soins ;

Vu l'instruction DGS/VSS1/PP1/PP4/EA1/SG/DGOS/PF2/78 du 3 mars 2017 relative à l'organisation régionale des vigilances et de l'appui sanitaires ;

Considérant la réception d'un dossier de candidature du Centre hospitalier régional et universitaire de Tours (CHRU de Tours, L'ARLIN), le mercredi 31 mai 2017 à l'ARS Centre-Val de Loire ;

Considérant l'avis favorable rendu par le comité de sélection pour la désignation du Centre d'appui pour la prévention des infections associées aux soins en région Centre- Val de Loire le 12 juin 2017 ;

Considérant l'avis favorable de l'Agence nationale de santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Centre hospitalier régional et universitaire de Tours est désigné comme établissement d'implantation du Centre d'appui pour la prévention des infections associées aux soins pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

-Soit d'un recours gracieux auprès **Directrice générale** de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, Cité Coligny, sise 131 rue du faubourg Bannier - BP 74409 – 45044 ORLEANS Cedex 1

-Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1

Article 3 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 juillet 2017

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signée : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-09-12-010

Arrêté actant le renouvellement de l'autorisation du JES "A Petits Pas" d'ORLEANS géré par l'ADAPEI 45 et portant autorisation d'extension non importante de 1 place, portant sa capacité totale de 24 à 25 places.

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

**Actant le renouvellement de l'autorisation du Jardin d'Enfants Spécialisé (JES)
« A Petits Pas » d'ORLEANS géré par l'Association Départementale des Amis
et Parents d'Enfants Inadaptés du Loiret (ADAPEI 45) et portant autorisation
d'extension non importante de 1 place, portant sa capacité totale de 24 à 25 places.**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n° 2012-DG-0003 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Centre-Val de Loire en date du 22 mai 2012 ;

Vu le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2012-2016 de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-406 du 22 octobre 1993 autorisant le fonctionnement du Jardin d'Enfants Spécialisé d'ORLEANS (Loiret) au titre des nouvelles annexes XXIV et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 portant autorisation d'extension non importante de 2 places du Jardin d'Enfants Spécialisé d'ORLEANS (Loiret) géré par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) « Les Papillons Blancs » du Loiret ;

Vu l'arrêté n° 2012-OSMS-PH45-0098 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre en date du 30 août 2012 portant autorisation d'extension de 5 places du Jardin d'Enfants Spécialisé d'ORLEANS géré par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI), portant la capacité totale de 19 à 24 places ;

Vu l'arrêté n° 2014-OSMS-PH45-0055 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre en date du 11 août 2014 portant autorisation de changement d'adresse du Jardin d'Enfants Spécialisé « A Petits Pas », à la nouvelle adresse 7 rue Paul Langevin, 45100 ORLEANS LA SOURCE, géré par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI), sis 6ter rue de l'Abbé Pasty, 45400 FLEURY LES AUBRAIS ;

Vu le rapport d'évaluation externe transmis à l'autorité compétente le 25 septembre 2013 ;

Vu la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

Vu les résultats de l'évaluation externe du 25 septembre 2013 ;

Considérant que l'autorisation initiale et l'ouverture du Jardin d'Enfants Spécialisé « A Petits Pas » d'ORLEANS géré par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés du Loiret (ADAPEI 45) sont antérieures à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Considérant le renouvellement tacite de l'autorisation à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant que ce projet d'extension s'inscrit dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous » ;

Considérant que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles en 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Loiret (ADAPEI 45) (N° FINESS 45 000 804 0) pour l'extension non importante de 1 place pour enfants atteints de polyhandicap du Jardin d'Enfants Spécialisé « A Petits Pas » d'ORLEANS (N° FINESS 45 000 401 5), portant sa capacité totale de 24 à 25 places.

Article 2 : L'autorisation globale est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe 1.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Déléguée Départementale du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 12 septembre 2017
Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Le Directeur Général Adjoint,
Signé : Pierre-Marie DETOUR

Annexe 1

EJ 45 000 804 0 ADAPEI

6T R DE L'ABBE PASTY - - 45400 FLEURY LES AUBRAIS

Statut : 61 Ass.L.1901 R.U.P.

ET 45 000 401 5 JES A PETITS PAS

7 R PAUL LANGEVIN 45100 ORLEANS

Agrégat catégorie : 4101

Site : P

Catégorie : 402 Jardin Enfants Spéc.

Code MFT : 05 ARS / Non DG

Discipline	Type d'activité	Clientèle	Places autorisées	Age minimum	Age maximum
656 Gard.Obs.Jard.Enf.H.	13 Semi-Internat	110 Déf. Intellectuelle	16		
656 Gard.Obs.Jard.Enf.H.	13 Semi-Internat	500 Polyhandicap	9		
Total établissement :			25		

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-09-12-009

Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n°
2017-DOMS-PH45-0139 en date du 20 juillet 2017 actant
le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT dénommé
"ESAT APAJH 45" géré par l'APAJH 45 et le changement
de nom de l'établissement et du site principal.

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

annulant et remplaçant l'arrêté en date du 20 juillet 2017 actant le renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) dénommé « ESAT APAJH 45 » géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés du Loiret (APAJH 45) et le changement de nom de l'établissement et du site principal.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision du Conseil d'administration de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés du Loiret (APAJH 45) en date du 5 décembre 2013 modifiant le nom de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) d'INGRE en « ESAT APAJH 45 » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1991 autorisant la création d'un centre d'aide par le travail au lycée d'enseignement général et technologique d'Ingré pour 40 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007 portant autorisation d'extension non importante de l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) APAJH Services à Ingré 45 géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) portant la capacité à 71 places ;

Vu l'arrêté n° 2014-OSMS-PH45-0038 en date du 28 juillet 2014 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Centre portant identification des sites secondaires et répartition de la capacité prise en charge sur chaque site de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) d'Ingré - 6 rue du Château 45140 INGRE, géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés du Loiret (APAJH 45) ;

Vu le rapport d'évaluation externe transmis aux autorités compétentes le 6 octobre 2014 ;

Vu les résultats de l'évaluation externe ;

Considérant le renouvellement tacite de l'autorisation à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant que l'autorisation initiale et l'ouverture de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) dénommé « ESAT APAJH 45 » géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés du Loiret (APAJH 45) sont antérieures à la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017-DOMS-PH45-0139 en date du 20 juillet 2017.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est renouvelée à Monsieur le Président de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés du Loiret (APAJH 45) (N° FINESS 45 001 339 6) pour l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) dénommé « ESAT APAJH 45 ».

La capacité totale de l'ESAT APAJH 45 reste fixée à 71 places réparties selon l'activité des sites suivants :

- site principal à MEUNG SUR LOIRE (N° FINESS 45 002 018 5),
- site secondaire à INGRE (N° FINESS 45 001 447 7),
- site secondaire à OLIVET (N° FINESS 45 002 019 3).

L'établissement accueille des personnes ayant le statut de travailleur handicapé présentant tous types de déficiences.

Article 3 : L'autorisation globale est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe 1.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Déléguée Départementale du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 12 septembre 2017
Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Le Directeur Général Adjoint,
Signé : Pierre-Marie DETOUR

Annexe 1

EJ 45 001 339 6 APAJH 45

45 R DE CHATEAUDUN - - 45130 MEUNG SUR LOIRE

Statut : 61 Ass.L.1901 R.U.P.

ET 45 001 447 7 ESAT APAJH 45

6 R DU CHATEAU D'EAU 45140 INGRE

Agrégat catégorie : 4302

Catégorie : 246 E.S.A.T.

Site : S de l'établissement 450020185

Code MFT : 34 ARS / DG

Discipline	Type d'activité	Clientèle	Places autorisées
908 Aide Trav.Adul.Hand.	13 Semi-Internat	010 Toutes Déf P.H. SAI	41
Total établissement :			41

ET 45 002 018 5 ESAT APAJH 45

3EME AVENUE 45130 MEUNG SUR LOIRE

Agrégat catégorie : 4302

Catégorie : 246 E.S.A.T.

Site : P

Code MFT : 34 ARS / DG

Discipline	Type d'activité	Clientèle	Places autorisées
908 Aide Trav.Adul.Hand.	13 Semi-Internat	010 Toutes Déf P.H. SAI	17
Total établissement :			17

ET 45 002 019 3 ESAT APAJH 45

2032 R DU GENERAL DE GAULLE 45160 OLIVET

Agrégat catégorie : 4302

Catégorie : 246 E.S.A.T.

Site : S de l'établissement 450020185

Code MFT : 34 ARS / DG

Discipline	Type d'activité	Clientèle	Places autorisées
908 Aide Trav.Adul.Hand.	13 Semi-Internat	010 Toutes Déf P.H. SAI	13
Total établissement :			13

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-05-29-010

Arrêté n° 2017-DSTRAT-0018 composition Conseil
Territorial de Santé de l'Indre

**ARRETE N° 2017-DSTRAT-0018
Relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de l'Indre**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10 et L. 1434-11,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu, le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R. 1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Vu l'arrêté en date du 17 Janvier 2017 relatif à la composition du conseil territorial de santé de l'Indre,

Considérant l'article R. 1434-33 du décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 qui dispose que « le conseil territorial de santé est composé de trente-quatre membres au moins et de cinquante membres au plus » (...), répartis au sein de 5 collèges,

Considérant les désignations complémentaires intervenues depuis le 17 Janvier 2017,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2017-ESAJ-0003 du 17 Janvier 2017 sont rapportées.

Article 2 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

Au plus six représentants des établissements de santé

- Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
Evelyne POUPET Directrice du Centre Hospitalier de Châteauroux	Patrice FOURCROY Directeur du Centre Hospitalier d'ISSOUDUN

Dominique DELAUME Directeur du Centre Hospitalier de La Châtre	Adeline GRANGER Directrice Adjointe du Centre Hospitalier de Valençay
M.GUIBON Proposé par la FHP Centre	M. SOMMIER Proposé par la FHP Centre

- Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
Docteur Olivier POITRINEAU Président de CME du Centre Hospitalier de Châteauroux	Docteur Abdelghani RHIAT Président de CME du Centre Hospitalier de La Châtre
Docteur Kamel BERRIRI Président de CME du Centre Hospitalier d'Issoudun	Docteur Christian DUFRENE Président de CME du Center Départemental Gériatrique de l'Indre – Châteauroux
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
Séverine ALAPETITE Directrice de l'Association Le Castel	Aurélien JOUBERT Directeur Hameau d'Eguzon
Christine HOLTZMANN Directeur de l'EHPAD Le Clos du Verger	<i>En cours de désignation</i>
Jean-Paul BATIFORT Président de la MAS Les Dauphins	Stéphanie BRUNET Directrice de la MAS de Gireugne
Isabelle LEDUC Directrice du Hameau de Gâtines	Chantal BLANC Directrice Pôle Centre Moissons Nouvelles
Tristan AYRAULT Directeur Général PEP 36	Philippe COTTIN Directeur ESAT Châteauroux-MAS-CALME

Au plus trois représentants des organismes oeuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Mohammed LOUNADI Solidarité Accueil	Tewfek YOYOU Solidarité Accueil
Hervé STIPETIC ANPAA 36	<i>En cours de désignation</i>
Marie-France BERTHIER CODES 36	<i>En cours de désignation</i>

Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

- Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
Docteur Denis MARCHAND URPS Médecins	Christine HERVOUET URPS Orthophonistes
Docteur Pierre-Yves CAZES URPS Médecins	Dominique PELLERIN URPS Pharmaciens
Docteur Jean-Pierre PEIGNE URPS Médecins	Marie-Claude QUIVRON URPS Podologues

- Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
Bruno MEYMANDI-NEJAD URPS Chirurgiens-Dentistes	<i>En cours de désignation</i>
Cécile PINOT URPS Infirmiers	<i>En cours de désignation</i>
Régis MIGNON URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	<i>En cours de désignation</i>

Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
Mély ROULET	Maïté VANDOOREN

Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Didier LYON Médecin Représentant des Maisons de Santé	<i>En cours de désignation</i>
François DEVINEAU Représentant l'Equipe Mobile Gériatrique « Etre-Indre »	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile

Titulaire	Suppléant
Xavier BAILLY Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Châteauroux	Chantal CARREEL Affaires générales – Centre Hospitalier de Châteauroux

Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Docteur Hervé MIGNOT Conseiller Titulaire du CDOM 36	Docteur Thierry KELLER Président du CDOM 36

Article 4 : Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Yvette TRIMAILLE Administrateur Familles Rurales Fédération départementale	Marie JOLY Présidente Familles Rurales Fédération départementale
Francis MILLET Directeur Familles Rurales Fédération Départementale	Hélène MANCIC Directrice Ajointe Familles Rurales Fédération Départementale
Françoise GUILLARD-PETIT Membre du Conseil APF de l'Indre	John BRINDLE-FAUCHET Membre associé du Conseil APF de l'Indre
Josiane REYGNAUD Membre du bureau ALAVI-JALMALV 36	Nicole BAILLON Bénévole accompagnante ALAVI-JALMALV 36
Elisabeth BROUSSARD Vice-Présidente ALAVI-JALMALV 36	Monique DOHOGNE Secrétaire ALAVI-JALMALV 36
Denise ROSA ARSENE Déléguée Départementale UNAFAM	Philippe SCHNEIDER Représentant de la Ligue Contre le Cancer

Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
<i>Les C.D.C.A. ne sont pas constitués</i>	

Article 5 : Le 3ème collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

Au plus un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
Gérard NICAUD Président de la Commission Formation Professionnelle	Kaltoum BENMANSOUR Conseillère Régionale

Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
Michel BLONDEAU Vice-Président	Jean-Yves HUGON Conseiller Départemental

Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
Françoise Le MONNIER de GOUVILLE Directeur DPDS	D. ZILLIOX Infirmière-coordinatrice Maison de la Solidarité – Châteauroux

Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Titulaires	Suppléants
Régis BLANCHET Maire de Buzançais	Philippe GOURLAY Maire de Roussines
Claude DOUCET Maire de Valençay	Roland CAILLAUD Maire de Pouligny St Pierre

Article 6 : Le 4ème collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
Anne DUFOUR Directrice de la Cohésion Sociale et protection des populations	Gérard TOUCHET Directeur Adjoint

Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Suppléant
Dominique BLONDEAU Président du Conseil CPAM de l'Indre	Sylvia COURMONT-STEINES Conseillère CPAM de l'Indre
Elodie POULLIN Directrice CPAM de l'Indre	Josette BOUBET Administratrice MSA Berry-Touraine

Article 7 : Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées :

Titulaires
Mélina LACOSTE-LAMOUREUX Mutualité Française Centre
Marcel HARTMANN Administrateur URIOPSS Centre-Val de Loire, Vice-Président de l'ANECAMSP Membre du comité d'étude et d'expertise du CREAM Centre-Val de Loire

Article 8 : La composition du bureau a été définie lors de la séance d'installation du Conseil Territorial de Santé.

Article 9 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Article 10 : Le Directeur général Adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, ainsi qu'à celui du département de l'Indre.

Fait à Orléans, le 29 Mai 2017

P/La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le Directeur Adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-09-12-011

Arrêté portant autorisation d'extension non importante de 1 place de la MAS "APF HANDAS" gérée par l'APF, portant sa capacité totale de 59 à 50 places.

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

**portant autorisation d'extension non importante de 1 place de
la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « APF HANDAS » gérée par l'Association
des Paralysés de France (APF), portant sa capacité totale de 49 à 50 places.**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n° 2012-DG-0003 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Centre-Val de Loire en date du 22 mai 2012 ;

Vu le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2012-2016 de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PSMS-99-19 du 1^{er} septembre 1999 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 49 places à LORRIS (Loiret) gérée par l'Association HANDAS ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-PH45-0109 du Directeur Général de l'Agence Régionale du Centre en date du 22 décembre 2010 portant transfert d'autorisation du fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée de LORRIS (Loiret) par l'Association HANDAS dont le siège est situé 17 boulevard Auguste Blanqui, 75013 PARIS au profit de l'Association des Paralysés de France dont le siège est situé 17 boulevard Auguste Blanqui, 75013 PARIS ;

Vu le rapport d'évaluation externe transmis à l'autorité compétente le 23 décembre 2014 ;

Vu la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse

accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

Considérant que l'autorisation initiale et l'ouverture de la Maison d'Accueil Spécialisée de LORRIS gérée par l'Association des Paralysés de France sont antérieures à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Considérant le renouvellement tacite de l'autorisation à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant que ce projet d'extension s'inscrit dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous » ;

Considérant que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association des Paralysés de France (N° FINESS 75 071 923 9) pour l'extension non importante de 1 place pour personnes atteintes de polyhandicap de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de LORRIS (N° FINESS 45 001 801 5), portant sa capacité totale de 49 à 50 places.

Article 2 : L'autorisation globale est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe 1.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Déléguée Départementale du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 12 septembre 2017
Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Le Directeur Général Adjoint,
Signé : Pierre-Marie DETOUR

Annexe 1

EJ 75 071 923 9 ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE

17 BD AUGUSTE BLANQUI - - 75013 PARIS

Statut : 61 Ass.L.1901 R.U.P.

ET 45 001 801 5 MAS APF HANDAS DE LORRIS

FG D'ORLEANS LES DENTELLES 45260 LORRIS

Agrégat catégorie : 4301

Catégorie : 255 M.A.S.

Site : P

Code MFT : 05 ARS / Non DG

Discipline	Type d'activité	Clientèle	Places autorisées
658 Acc temporaire AH	11 Héberg. Comp. Inter.	500 Polyhandicap	5
917 Acc.M A S AH	11 Héberg. Comp. Inter.	500 Polyhandicap	40
917 Acc.M A S AH	21 Accueil de Jour	500 Polyhandicap	5
Total établissement :			50

DT 18

R24-2017-09-11-012

Arrêté n°2017-OS-VAL-18-G-0124 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet 2017 du centre hospitalier Jacques Coeur de Bourges

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2017-OS-VAL-18- G 0124
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juillet
du centre hospitalier "Jacques Cœur" de Bourges**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Cher est arrêtée à **8 054 288,59 €** soit :

- 6 506 059,48 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),
- 12 278,28 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
- 763 742,04 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
- 362 357,91 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 226 701,20 €** au titre des produits et prestations,
- 118 285,41 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- 52 434,73 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses,
- 1 146,64 €** au titre des GHS soins urgents,
- 700,31 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus,
- 424,44 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),
- 5 064,16 €** au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),
- 5 093,99 €** au titre des médicaments pour les détenus.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Jacques Cœur" de Bourges et la caisse primaire d'assurance maladie du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 septembre 2017

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signée : Anne GUEGUEN

DT 18

R24-2017-09-11-013

Arrêté n°2017-OS-VAL-18-G-0125 fixant le montant des
recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée

à

l'activité au mois de juillet 2017 du centre hospitalier de
Vierzon

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2017-OS-VAL-18- G 0125
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juillet
du centre hospitalier de Vierzon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Cher est arrêtée à **1 707 388,26 €** soit :

1 494 259,63 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

3 441,72 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

123 609,20 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

63 592,10 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

20 123,10 € au titre des produits et prestations,

2 337,45 € au titre des GHS soins urgents,

25,06 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vierzon et la caisse primaire d'assurance maladie du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 septembre 2017

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signée : Anne GUEGUEN

DT 18

R24-2017-09-11-016

Arrêté n°2017-OS-VAL-18-G-0126 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet 2017 du centre hospitalier de Saint Amand Montrond

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2017-OS-VAL-18- G 0126
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juillet
du centre hospitalier de Saint Amand Montrond**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Cher est arrêtée à **568 162,45 €** soit :

- 532 850,88 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),
- 35 319,29 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
- **7,72 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Amand Montrond et la caisse de mutualité sociale agricole du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 septembre 2017

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signée : Anne GUEGUEN